



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2014013-0001 du 17 janvier 2014

modifiant les prescriptions relatives au plan d'épandage, les rubriques de classement et diverses dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009 modifié autorisant la Société Secoué SAS, située Z.A.C. Le Tertre à Chailland, à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe et transformation de produits alimentaires d'origine animale.

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée des pollutions) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 ;
- Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'article R 211-80 du code de l'environnement ;
- Vu le code du travail et notamment son article R.231-53 ;
- Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3642 « traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » ;
- Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant la rubrique 3641 « exploitation d'abattoirs » ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Vu, l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009, autorisant la Société Secoué à exploiter, un abattoir de volailles et un atelier de découpe et transformation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-P-1374 du 28 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n°2009-P-278 ;

Vu, la demande présentée le 16 juillet 2013 par le directeur des opérations de la société Secoué, située Z.A.C. Le Tertre à Chailland, sollicitant l'extension du plan d'épandage de son établissement et l'autorisation d'y épandre des fientes de volailles en plus des boues de STEP ;

Vu, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 novembre 2013 ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les boues et fientes de l'installation et que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg d'azote organique à l'hectare par exploitation ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action modifié mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les mesures transitoires prévues dans l'attente de l'élaboration du 5^{ème} programme régional d'actions ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZO 105 sur la commune de La Baconnière a été exclue du plan d'épandage de la société Secoué par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009 ;

Considérant que cet établissement relève de la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée des pollutions) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 02 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009 modifié, autorisant la Société Secoué à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe et transformation de produits alimentaires d'origine animale, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les tableaux de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-P-278 du 23 mars 2009 mentionnant les rubriques de classement de l'établissement sont remplacés par les tableaux et les dispositions suivants :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités soumises à autorisation	Capacité, caractéristiques ou volume des activités	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	120 tonnes de carcasses par jour	A
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasse étant, en activité de pointe, supérieur à 5 tonnes par jour.	120 tonnes de carcasses par jour	A
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires (...) <i>matières 1ères animales et végétales</i>	107 tonnes par jour	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : > à 2 tonnes par jour. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	102 tonnes par jour	A

A : autorisation

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités soumises à déclaration	Capacité, caractéristiques ou volume des activités	Régime
2220-B-2-b	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. , à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	5 tonnes par jour	DC
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	25 tonnes	DC

1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ :	12 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,1MW	DC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	580 m ³	D

DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration

Article R512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités non classées	Capacité, caractéristiques ou volume des activités	Régime
2920-1	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	809 KW	NC

NC : non classé

Au regard des tonnages d'abattage et de transformation de produits alimentaires autorisés, l'établissement relève des dispositions de la directive européenne 2010/75/UE précitée, dite directive IED. De ce fait, les installations doivent être réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, listes et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée des pollutions).

La rubrique 3641 constitue la rubrique principale de l'établissement.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, la société Secoué adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. »

Article 3 :

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« La société Secoué est autorisée à valoriser par épandage les boues issues du traitement des eaux par sa station d'épuration, ainsi que les fientes de volailles récupérées lors de la réception et de l'abattage des volailles.

Les dispositions fixées ci-après pour les boues sont également applicables aux fientes.

Les quantités épandues annuellement sont limitées aux valeurs fixées ci-dessous :

Quantités	Boues	Fientes
matière brute	4 200 m ³	100 t
matière sèche	250 t	17 t
azote	23,5 t	1,4 t
P2O5 total	11,5 t	0,4 t

L'épandage doit être réalisé sur le plan d'épandage défini à l'article 35 ci-dessous et en conformité avec les dispositions du présent chapitre. »

Article 4 :

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 35 : plan d'épandage des boues de station et des fientes de volailles.

Le plan d'épandage sur lequel les boues et fientes de la société Secoué peuvent être épandues figure en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend 461,33 ha dont 399,9 ha reconnus aptes à l'épandage, dont :

- 314,37 ha aptes à l'épandage toute l'année,
- 85,53 ha aptes à l'épandage en période de déficit hydrique.

Les parcelles cadastrées ZO n°105 sur la commune de La Baconnière sont exclues du plan d'épandage.

L'épandage est réalisé par une société spécialisée dans ce domaine.

Toute modification du périmètre d'épandage doit faire l'objet d'une étude préalable et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Pour les exploitations situées en zone d'actions complémentaires élargie, lorsque la quantité d'azote toutes origines confondues dépasse 190 kg/ha de surface agricole utile, l'exploitant doit la justifier par un plan prévisionnel de fumure détaillé. »

Article 5 :

L'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009 est abrogé.

Article 6 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-278 du 23 mars 2009, relative aux MTD, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté, qui établit le plan d'épandage défini à l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 7 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des Installations Classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment les permis de construire.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en outre, satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions que l'administration croira devoir imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 11 :

Une copie de l'arrêté modificatif sera déposée à la mairie de Chailland et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Chailland et envoyé à la Préfecture. Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

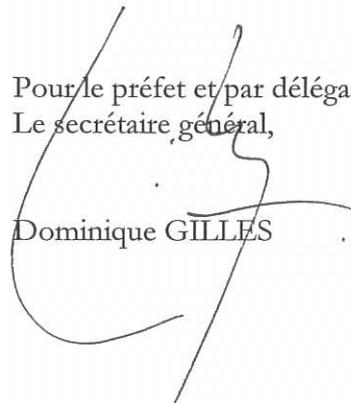
Article 12 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis à la société Secoué, qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, monsieur le maire de Chailland, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Juvigné, La Baconnière, La Croixille, Saint Germain le Guillaume, Saint Hilaire du Maine, Saint Pierre des Landes et Andouillé.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

- 1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- 2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1

Plan d'épandage de la société SECOUÉ à Chailland

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATION

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. (ha)
EARL DES BAS VERRIERES (BLIN M.)	17,0300	0,0000	16,3638	0,0000	0,6662
BLOT Gérard	53,6370	34,5008	6,9118	6,7349	5,4895
DAVID CHRISTIAN	38,7280	31,0000	1,6615	1,7810	4,2855
EARL DE VILLENEUVE	63,8100	56,5464	2,8692	1,1820	3,2124
GAEC DE L'HOMMEAU	61,7700	45,3834	11,1199	3,2529	2,0138
GAEC DE LA HOUDAIRIE	46,3400	35,1672	7,4809	0,0000	3,6919
GAEC DE LA MONTBELIARDE	71,8570	40,7993	17,1053	7,1959	6,7565
GAEC DE LA TRINITE	22,6600	19,1599	2,8164	0,0000	0,6837
LEGROS MICHEL	30,8500	16,9232	7,6497	3,1306	3,1465
SECOUE MARCEL	3,8200	0,0000	3,1764	0,0000	0,6436
TAILPIED Marine	27,5020	20,2975	4,9691	0,0000	2,2354
TRAVERS YVES	23,3300	14,5971	3,4026	0,1116	5,2187
	461,3340	314,3748	85,5266	23,3889	38,0437

APPORTS MAXIMUM AUTORISES EN AZOTE ET PHOSPHORE PAR LES EFFLUENTS DE LA SOCIETE SECOUÉ ET PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	N	P ₂ O ₅ Total
EARL DES BAS VERRIERES (BLIN M.)	2162	1081
BLOT Gérard	1120	560
DAVID CHRISTIAN	2492	1246
EARL DE VILLENEUVE	3758	1879
GAEC DE L'HOMMEAU	6166	3083
GAEC DE LA HOUDAIRIE	3858	1929
GAEC DE LA MONTBELIARDE	1686	843
GAEC DE LA TRINITE	1445	722
LEGROS MICHEL	1389	694
SECOUE MARCEL	437	218
TAILPIED Marine	3304	1652
TRAVERS YVES	2587	1294

RELEVES PARCELLAIRES

EARL DES BAS VERRIERES
BLIN Michel
Bas Verrières
53500 SAINT PIERRE DES LANDES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
JUVIGNE	XN	02	12,0200		11,7162		0,3038
JUVIGNE	ZB	24	3,4600		3,4600		
JUVIGNE	ZB	34P	1,4100		1,0476		0,3624
JUVIGNE	ZB	36	0,1400		0,1400		
Total en ha			17,0300		16,3638		0,6662

BLOT Gérard
LA Petite Barre
53500 SAINT PIERRE DES LANDES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CROIXILLE	F	279	0,4170	0,4170			
CROIXILLE	F	344	4,4160	4,4160			
CROIXILLE	F	357	3,6920		0,1050	2,2051	1,3819
CROIXILLE	F	358	1,4180			0,1336	1,2844
CROIXILLE	F	359	3,3110		2,6766	0,4823	0,1521
CROIXILLE	F	361	0,6370		0,6370		
CROIXILLE	F	362	7,2930	4,9369	0,5030	1,8531	
CROIXILLE	F	364	0,3350			0,3350	
CROIXILLE	F	371	1,6670	1,4761			0,1909
CROIXILLE	F	594	1,6700			1,1148	0,5552
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	62	1,2100	0,7863	0,2330		0,1907
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	63	3,4500	1,6606	1,7635		0,0259
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	64	2,7820	2,7820			
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	65	0,6910	0,6910			
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	66	2,1080	2,1080			
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	67	4,2600	3,7305	0,5295		
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	68	1,1400	1,1400			
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	70	3,2600	2,9174			0,3426
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	77	0,6110			0,6110	
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	79	5,7900	4,7939	0,2924		0,7037
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	80	1,0470	0,3957	0,1718		0,4795
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	81	0,1400				0,1400
SAINT PIERRE DES LANDES	BK	142	2,2920	2,2494			0,0426
Total en ha			53,6370	34,5008	6,9118	6,7349	5,4895

DAVID CHRISTIAN
Le Coudray
53420 CHAILLAND

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHAILLAND	AS	36p	4,7500	3,7871	0,2881		0,6748
CHAILLAND	AS	44	2,2000	2,1025	0,0975		
CHAILLAND	AS	45	1,6500	1,6500			
CHAILLAND	AS	55	1,2200	1,2200			
CHAILLAND	AS	56	1,0000	1,0000			
CHAILLAND	AS	57	1,2100	1,2100			
CHAILLAND	AS	58	1,0200	0,7437			0,2763
CHAILLAND	AS	61	3,6400	2,7415			0,8985
CHAILLAND	AS	92	0,8000	0,5204			0,2796
CHAILLAND	AS	94	0,1900	0,1810			0,0090
CHAILLAND	AS	98	5,8200	4,2908	0,2092		1,3200
CHAILLAND	AS	122	0,3200	0,3191			0,0009
CHAILLAND	AY	42	0,8360	0,8360			
CHAILLAND	AY	43	0,7750	0,5660	0,2090		
CHAILLAND	AY	44	0,5670	0,0619	0,5051		
CHAILLAND	AY	45	1,1700	1,1566	0,0134		
CHAILLAND	BC	26	0,1200			0,0310	0,0890
CHAILLAND	BD	24	0,0900	0,0130			0,0770
CHAILLAND	BD	25	0,1400	0,0490			0,0910
CHAILLAND	BD	26	0,3600	0,1082			0,2518
CHAILLAND	BD	27	0,2500	0,2500			
CHAILLAND	BD	28p	0,2200	0,2200			
CHAILLAND	BD	31	1,4000	1,3204		0,0796	
CHAILLAND	BD	32	1,1300	0,2951	0,1020	0,7329	
CHAILLAND	BD	33	2,1600	2,1600			
CHAILLAND	BD	86	0,5900	0,5900			
CHAILLAND	BD	90	1,6700	0,4953	0,2372	0,9375	
CHAILLAND	BD	103	1,4600	1,1424			0,3176
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	D	104	0,4000	0,4000			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	D	105	0,7000	0,7000			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	D	106	0,8700	0,8700			
Total en ha			38,7280	31,0000	1,6615	1,7810	4,2855

EARL DE VILLENEUVE
HUARD Jean-Pierre
Villeneuve
53420 CHAILLAND

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHAILLAND	AY	02	0,4700	0,1223			0,3477
CHAILLAND	AY	03	1,0800	0,6134	0,0023		0,4643
CHAILLAND	AY	04	3,4800	2,0376	0,5531		0,8893
CHAILLAND	AY	05P	1,0000		0,4668	0,1667	0,3665
CHAILLAND	AY	09P	0,4200	0,4200			
CHAILLAND	AY	10	1,2100	0,7364	0,3599		0,1137
CHAILLAND	AY	21P	1,2900	0,7553		0,5347	
CHAILLAND	AY	34	1,7800	1,4533		0,3267	
CHAILLAND	AY	36	3,6500	3,6500			
CHAILLAND	AY	37P	1,9400	1,9400			
CHAILLAND	AY	39P	2,5000	2,3487	0,1513		
CHAILLAND	AZ	20	3,3600	3,3600			
CHAILLAND	AZ	21	1,6700	1,6700			
CHAILLAND	AZ	22	3,6000	3,0621	0,5379		
CHAILLAND	AZ	25	1,9500	1,9500			
CHAILLAND	AZ	26	1,0000	1,0000			
CHAILLAND	AZ	27	2,6900	1,9544	0,7356		
CHAILLAND	AZ	29	1,5500	1,4251	0,0452	0,0797	
CHAILLAND	AZ	30	2,9400	2,8658		0,0742	
CHAILLAND	AZ	36	1,0400	1,0229	0,0171		
CHAILLAND	AZ	38	1,8300	1,8300			
CHAILLAND	AZ	44	0,8900	0,6738			0,2162
CHAILLAND	AZ	53	1,0100	1,0100			
CHAILLAND	AZ	54	0,8500	0,8500			
CHAILLAND	AZ	133	6,7000	6,7000			
CHAILLAND	AZ	137	1,5400	1,5400			
CHAILLAND	AZ	165	0,5300	0,5300			
CHAILLAND	AZ	169	1,9000	1,9000			
CHAILLAND	AZ	175	3,8500	3,8500			
CHAILLAND	BD	12	6,0900	5,2753			0,8147
Total en ha			63,8100	56,5464	2,8692	1,1820	3,2124

GAEC DE L'HOMMEAU
POUTEAU Julien
2 rue des acacias
53240 SAINT GERMAIN D'ANXURE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ANDOUILLE	D	83	2,2300	2,2300			
ANDOUILLE	D	85	2,1900	2,1900			
ANDOUILLE	D	87	1,7800	1,7800			
ANDOUILLE	D	89	0,2800	0,2636			0,0164
ANDOUILLE	D	90	0,1800	0,1726			0,0074
ANDOUILLE	D	91	0,0800	0,0320			0,0480
ANDOUILLE	D	315	1,3600	1,3600			
ANDOUILLE	D	316	3,1600	2,9693	0,1907		
ANDOUILLE	D	317	2,4200	1,9423	0,4117		0,0660
ANDOUILLE	D	322	2,5300	1,6884	0,8416		
ANDOUILLE	D	556	2,2700	2,2700			
ANDOUILLE	D	603	3,7400	3,7400			
ANDOUILLE	D	604	3,2500	3,2500			
ANDOUILLE	D	605	2,2400	2,1322			0,1078
ANDOUILLE	D	627	4,1600		2,7464	1,0744	0,3392
ANDOUILLE	D	747	1,6900	0,3879	1,1944		0,1077
ANDOUILLE	D	811	0,9600	0,9600			
ANDOUILLE	D	813	3,5500	2,1288	0,3388	1,0824	
ANDOUILLE	D	815	2,6400	1,3960	1,2346		0,0094
ANDOUILLE	E	26	2,0300		0,8385	0,7792	0,4123
ANDOUILLE	E	32	2,5300	1,4042	0,8089	0,3169	
ANDOUILLE	E	33	3,6700	3,6700			
ANDOUILLE	E	47	3,8500	2,6228	1,1708		0,0564
ANDOUILLE	E	50	3,0000	2,5748	0,2882		0,1370
ANDOUILLE	E	51	1,2000	1,2000			
ANDOUILLE	E	52	1,1500	0,9781	0,1719		
ANDOUILLE	E	53	0,1600		0,1600		
ANDOUILLE	E	54	0,6000	0,5112	0,0888		
ANDOUILLE	E	55	0,4100	0,1155	0,1171		0,1774
ANDOUILLE	E	79	0,0800				0,0800
ANDOUILLE	E	1661	2,3800	1,4137	0,5175		0,4488
Total en ha			61,7700	45,3834	11,1199	3,2529	2,0138

GAEC DE LA HOUDAIRIE
MM. HUET
La Houdairie
53240 SAINT GERMAIN LE GUILLAUME

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ANDOUILLE	A	229	0,5600	0,5600			
ANDOUILLE	A	230	2,8200	2,8042	0,0158		
ANDOUILLE	A	231	0,9700	0,8019	0,0194		0,1487
ANDOUILLE	A	233	0,8000		0,1102		0,6898
ANDOUILLE	A	234	1,6400	0,8527	0,3759		0,4114
ANDOUILLE	A	235	0,3800		0,2711		0,1089
ANDOUILLE	A	902	0,6500	0,4041			0,2459
ANDOUILLE	A	904	0,4400	0,2290			0,2110
ANDOUILLE	B	399	3,5200	3,4573	0,0627		
ANDOUILLE	B	400	1,5300	1,5300			
ANDOUILLE	B	401	2,7000	1,3098	1,3902		
ANDOUILLE	B	405	1,6700	0,2733	1,3967		
ANDOUILLE	B	631	2,7600		1,2166		1,5434
ANDOUILLE	B	632	2,2300	0,5406	1,6894		
ANDOUILLE	D	406	3,6000	2,8745	0,7255		
CHAILLAND	BC	72	0,8600	0,8600			
CHAILLAND	BC	73	0,8500	0,8500			
CHAILLAND	BC	74P	0,4800	0,4800			
CHAILLAND	BC	129P	2,4000	1,9762	0,2056		0,2182
CHAILLAND	BC	135	1,8000	1,8000			
CHAILLAND	BC	136P	3,5400	3,5400			
CHAILLAND	BC	137	1,5800	1,5800			
CHAILLAND	BC	138	0,5300	0,5300			
CHAILLAND	BC	139	0,7700	0,7700			
CHAILLAND	BC	144	1,3600	1,3600			
CHAILLAND	BC	232P	0,4700	0,4700			
CHAILLAND	BC	234P	0,2300	0,2300			
CHAILLAND	BC	235P	0,4100	0,4100			
ST HILAIRE DU MAINE	E	232	0,6600	0,6600			
ST HILAIRE DU MAINE	E	241	0,6800	0,5683	0,0018		0,1099
ST HILAIRE DU MAINE	E	242	1,7400	1,7353			0,0047
ST HILAIRE DU MAINE	E	1055	1,7100	1,7100			
Total en ha			46,3400	35,1672	7,4809		3,6919

**GAEC DE LA MONTBELIARDE
COULANGE Jérémie
La Grande Roche
53380 St HILAIRE DU MAINE**

1/2

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LA BACONNIERE	E	143	0,3650			0,3650	
LA BACONNIERE	ZC	04	1,6620	1,6620			
LA BACONNIERE	ZC	23	5,3100		3,7841		1,5259
LA BACONNIERE	ZE	20	0,2720			0,2720	
LA BACONNIERE	ZE	78A	0,3320			0,3320	
LA BACONNIERE	ZE	108	0,4920			0,4920	
LA BACONNIERE	ZE	109	2,1500			2,1500	
ST HILAIRE DU MAINE	E	13	2,5110		2,5110		
ST HILAIRE DU MAINE	E	14	1,0730		0,9349	0,1381	
ST HILAIRE DU MAINE	E	15	1,3910		0,9633	0,4277	
ST HILAIRE DU MAINE	E	93	0,6500		0,1089		0,5411
ST HILAIRE DU MAINE	E	94	0,1270		0,0223		0,1047
ST HILAIRE DU MAINE	E	95	0,3810		0,0911		0,2899
ST HILAIRE DU MAINE	E	96	1,2030	1,0783	0,1247		
ST HILAIRE DU MAINE	E	97	0,6270	0,4936	0,0962		0,0372
ST HILAIRE DU MAINE	E	98	0,1300			0,1072	0,0228
ST HILAIRE DU MAINE	E	101	1,3390	1,2907			0,0483
ST HILAIRE DU MAINE	E	102	1,6830	1,3092	0,2955	0,0569	0,0214
ST HILAIRE DU MAINE	E	103	0,5170	0,3526	0,0732	0,0912	
ST HILAIRE DU MAINE	E	104	0,1750			0,1750	
ST HILAIRE DU MAINE	E	146	2,0120	2,0120			
ST HILAIRE DU MAINE	E	155	0,8460		0,2390	0,1280	0,4790
ST HILAIRE DU MAINE	E	156	2,1180	1,3655	0,4862		0,2663
ST HILAIRE DU MAINE	E	158	0,1730	0,1730			
ST HILAIRE DU MAINE	E	170	1,0620		0,8018	0,2602	
ST HILAIRE DU MAINE	E	309	0,0500	0,0500			
ST HILAIRE DU MAINE	E	310	0,2230	0,2230			
ST HILAIRE DU MAINE	E	311	0,4650	0,4650			
ST HILAIRE DU MAINE	E	312	0,1520	0,1520			
ST HILAIRE DU MAINE	E	313	0,3990	0,3990			
ST HILAIRE DU MAINE	E	315	0,0710	0,0176			0,0534
ST HILAIRE DU MAINE	E	316	0,3440	0,3440			
ST HILAIRE DU MAINE	E	317	0,5770	0,4537			0,1233
ST HILAIRE DU MAINE	E	318	0,6120	0,5916			0,0204
ST HILAIRE DU MAINE	E	319	0,5960	0,5960			
ST HILAIRE DU MAINE	E	321	1,7460	1,4350	0,3110		
ST HILAIRE DU MAINE	E	322	0,4410	0,1687	0,2723		
ST HILAIRE DU MAINE	E	323	1,6850	1,4677	0,2173		
ST HILAIRE DU MAINE	E	325	0,6230	0,3241			0,2989
ST HILAIRE DU MAINE	E	338	1,1500	1,1500			
ST HILAIRE DU MAINE	E	339	0,4650	0,4650			
ST HILAIRE DU MAINE	E	340	0,5540	0,5540			
ST HILAIRE DU MAINE	E	343	1,1340	1,1340			
ST HILAIRE DU MAINE	E	347	0,8000	0,8000			
ST HILAIRE DU MAINE	E	348	0,7660	0,7660			
ST HILAIRE DU MAINE	E	532	0,9390		0,8458		0,0932
ST HILAIRE DU MAINE	E	533	1,1180	0,7666	0,3492		0,0022
ST HILAIRE DU MAINE	E	534	0,0930		0,0779		0,0151
ST HILAIRE DU MAINE	E	536	1,2170			1,2170	
ST HILAIRE DU MAINE	E	559	0,3280			0,3280	
ST HILAIRE DU MAINE	E	560	0,3200	0,2595	0,0605		
ST HILAIRE DU MAINE	E	561	1,6010	1,4312	0,0200	0,1498	
ST HILAIRE DU MAINE	E	569	0,6260	0,6260			
ST HILAIRE DU MAINE	E	571	1,5300	1,1841	0,3459		
ST HILAIRE DU MAINE	E	572	0,4700	0,1036	0,3664		
ST HILAIRE DU MAINE	E	573	2,4560	1,1811	1,2749		
ST HILAIRE DU MAINE	E	574	3,4070	3,4070			
ST HILAIRE DU MAINE	E	575	0,4280	0,3399			0,0881
ST HILAIRE DU MAINE	E	576	1,0870	1,0733			0,0137
ST HILAIRE DU MAINE	E	577	0,2920				0,2920

**GAEC DE LA MONTBELIARDE
COULANGE Jérémie
La Grande Roche
53380 St HILAIRE DU MAINE**

2/2

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ST HILAIRE DU MAINE	E 578	0,9160		0,8269		0,0891
ST HILAIRE DU MAINE	E 579	1,6050		1,6050		
ST HILAIRE DU MAINE	E 694	0,0020				0,0020
ST HILAIRE DU MAINE	E 697	0,3010	0,2521			0,0489
ST HILAIRE DU MAINE	E 701	1,0090	0,9981			0,0109
ST HILAIRE DU MAINE	E 714	0,2240			0,2240	
ST HILAIRE DU MAINE	E 715	0,1870			0,1870	
ST HILAIRE DU MAINE	E 717	0,1970	0,0908			0,1062
ST HILAIRE DU MAINE	E 733	0,0900	0,0490			0,0410
ST HILAIRE DU MAINE	E 735	0,2260	0,2069			0,0191
ST HILAIRE DU MAINE	E 754	1,6850	1,1778			0,5072
ST HILAIRE DU MAINE	E 755	3,4760	2,5616		0,0343	0,8801
ST HILAIRE DU MAINE	E 756	1,4300	1,2441			0,1859
ST HILAIRE DU MAINE	E 757	1,1040	1,0100			0,0940
ST HILAIRE DU MAINE	E 758	0,0960	0,0960			
ST HILAIRE DU MAINE	E 759	0,2500	0,2051			0,0449
ST HILAIRE DU MAINE	E 760	0,0240	0,0240			
ST HILAIRE DU MAINE	E 761	0,0530	0,0530			
ST HILAIRE DU MAINE	E 762	0,6950	0,6232		0,0605	0,0113
ST HILAIRE DU MAINE	E 763	0,1240	0,0651			0,0589
ST HILAIRE DU MAINE	E 764	0,1400	0,0703			0,0697
ST HILAIRE DU MAINE	E 765	0,0640	0,0047			0,0593
ST HILAIRE DU MAINE	E 811	0,5930	0,4019			0,1911
Total en ha		71,8570	40,7993	17,1053	7,1959	6,7565

**GAEC DE LA TRINITE
LEGROS Jérôme
La Trinité
53420 CHAILLAND**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHAILLAND	AT	08	6,2400	6,2387			0,0013
CHAILLAND	AT	191	3,4200		2,8164		0,6036
CHAILLAND	AW	03	6,6500	6,5712			0,0788
CHAILLAND	AW	08	6,3500	6,3500			
Total en ha			22,6600	19,1599	2,8164		0,6837

**LEGROS MICHEL
La Haute Tannerie
53420 ST HILAIRE DU MAINE**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHAILLAND	BD	45	1,0500	1,0500			
CHAILLAND	BD	46	3,5200	2,0763		1,4437	
CROIXILLE	A	257	1,1900		1,1900		
CROIXILLE	A	552P	0,5300		0,1559		0,3741
CROIXILLE	A	559	2,1400		1,1482		0,9918
JUVIGNE	YX	59	3,8700		2,9018		0,9682
LA BACONNIERE	ZN	22	5,0100	3,8008	0,6059		0,6033
ST HILAIRE DU MAINE	D	340	0,5300		0,5300		
ST HILAIRE DU MAINE	D	350	0,5400		0,4625	0,0775	
ST HILAIRE DU MAINE	D	351	2,5400	2,2083	0,2254	0,1063	
ST HILAIRE DU MAINE	D	352	0,4300		0,4300		
ST HILAIRE DU MAINE	D	368	0,5400	0,5400			
ST HILAIRE DU MAINE	D	371	0,3300	0,3254			0,0046
ST HILAIRE DU MAINE	D	384	1,4400	1,4400			
ST HILAIRE DU MAINE	D	388	1,7100	1,7100			
ST HILAIRE DU MAINE	D	390	1,6800	1,6800			
ST HILAIRE DU MAINE	D	439	0,5900	0,5900			
ST HILAIRE DU MAINE	D	441	0,8600	0,8513			0,0087
ST HILAIRE DU MAINE	D	477	0,5900	0,3942			0,1958
ST HILAIRE DU MAINE	D	489	1,4900			1,4900	
ST HILAIRE DU MAINE	D	501	0,1100	0,0969		0,0131	
ST HILAIRE DU MAINE	D	519	0,1600	0,1600			
Total en ha			30,8500	16,9232	7,6497	3,1306	3,1465

**SECOUE MARCEL
3 rue des Forges
53420 CHAILLAND**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	01	2,6800		2,0706		0,6094
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	772	1,1400		1,1058		0,0342
Total en ha			3,8200		3,1764		0,6436

TAILPIED Marine
La Petite Bertinchetterie
53240 SAINT GERMAIN LE GUILLAUME

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	57	0,4000	0,4000			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	58	1,5500	1,5500			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	59	1,6200		1,6200		
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	60	3,4560	2,4969	0,9591		
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	61	0,9500	0,9500			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	63	2,1200	2,1045	0,0123		0,0032
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	64	0,3100	0,1818	0,1174		0,0108
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	65	0,5800	0,0612	0,2068		0,3120
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	73	2,4200	1,5397	0,2243		0,6560
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	75	3,1700	3,1700			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	300	3,6800	2,5518	0,0276		1,1006
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	301	1,1000	0,2375	0,7097		0,1528
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	306	0,4200	0,4200			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	307	0,1800	0,1800			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	308	3,0160	2,7239	0,2921		
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	309	2,4400	1,6402	0,7998		
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	310	0,0900	0,0900			
Total en ha			27,5020	20,2975	4,9691		2,2354

TRAVERS YVES
La Ratière
53240 SAINT GERMAIN LE GUILLAUME

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CHAILLAND	AL	74	1,3600	1,1085	0,2515		
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	222	1,2900	1,2900			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	223	0,6500	0,6500			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	224	3,5600	3,5600			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	231	0,4000	0,1483			0,2517
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	522	0,9100	0,8098	0,0737		0,0265
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	526p	1,0700	1,0700			
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	530	0,7200	0,3843	0,0220		0,3137
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	533	4,7200	1,8856	0,9596		1,8748
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	676	3,5100	0,3255	1,4708	0,1116	1,6021
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	679	1,5800	1,4341			0,1459
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	685	0,6200	0,0408	0,1828		0,3964
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	A	687	2,9400	1,8902	0,4422		0,6076
Total en ha			23,3300	14,5971	3,4026	0,1116	5,2187

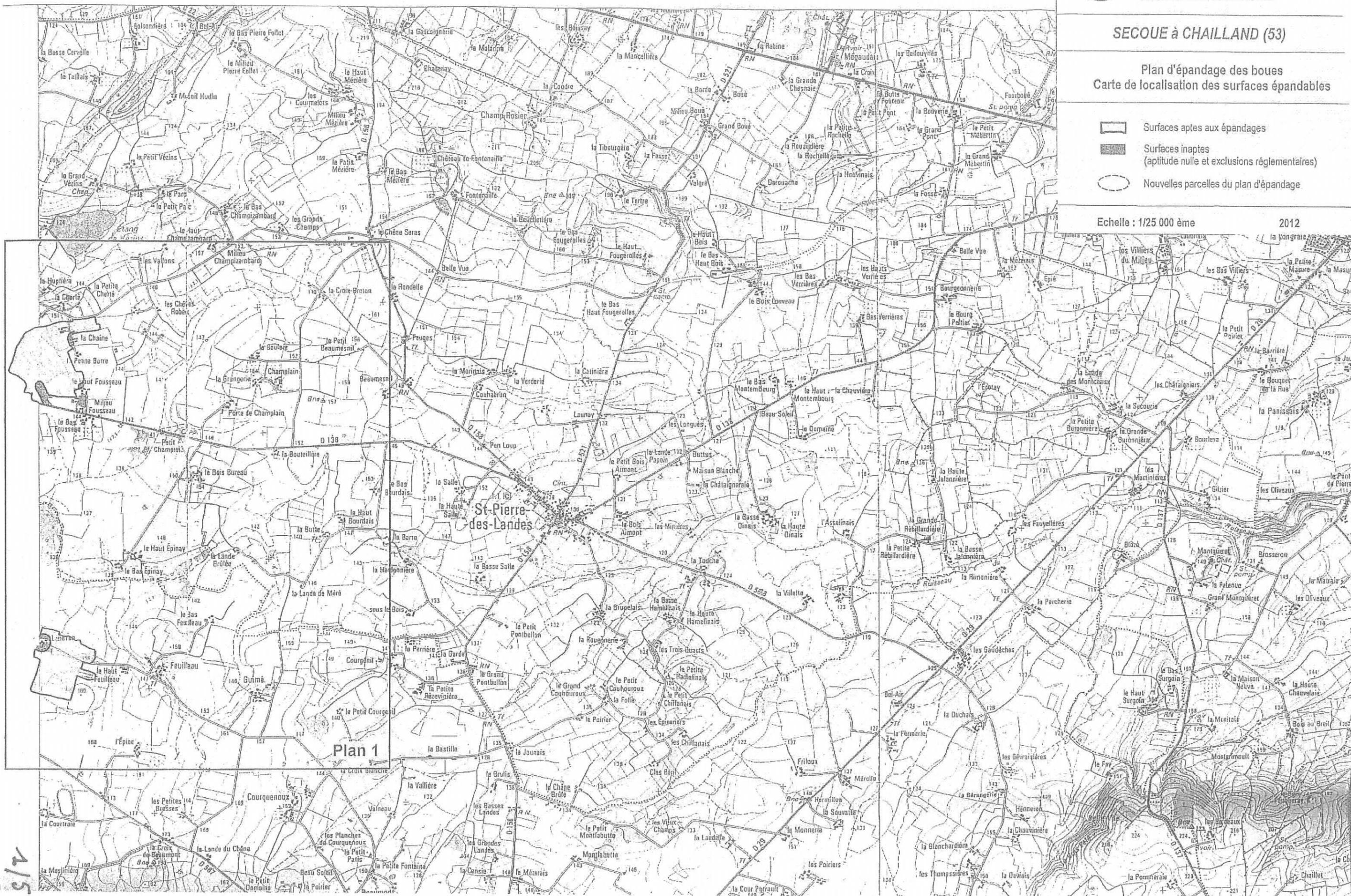


SECOUE à CHAILLAND (53)

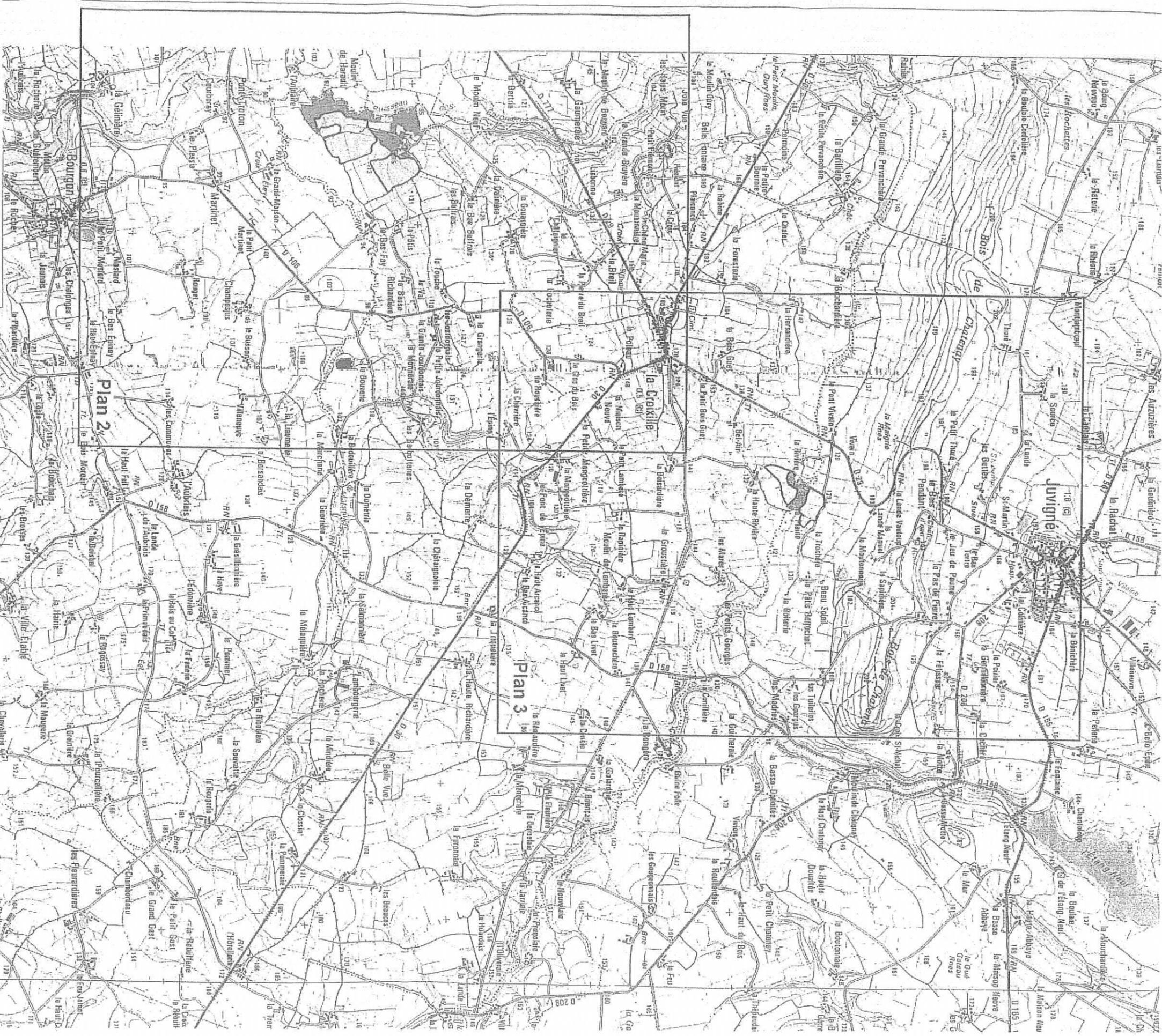
Plan d'épandage des boues
Carte de localisation des surfaces épandables

-  Surfaces aptes aux épandages
-  Surfaces inaptes (aptitude nulle et exclusions réglementaires)
-  Nouvelles parcelles du plan d'épandage

Echelle : 1/25 000 ème 2012



4/5



Z.I. des Basses Forges
 35530 Noyal-sur-Vilaine
 Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SECQUE à CHAILLAND (53)

Plan d'épandage des boues
 Carte de localisation des surfaces épandables

-  Surfaces aptes aux épandages
-  Surfaces inaptes (aptitude nulle et exclusions réglementaires)
-  Nouvelles parcelles du plan d'épandage

Echelle : 1/25 000 ème
 2012





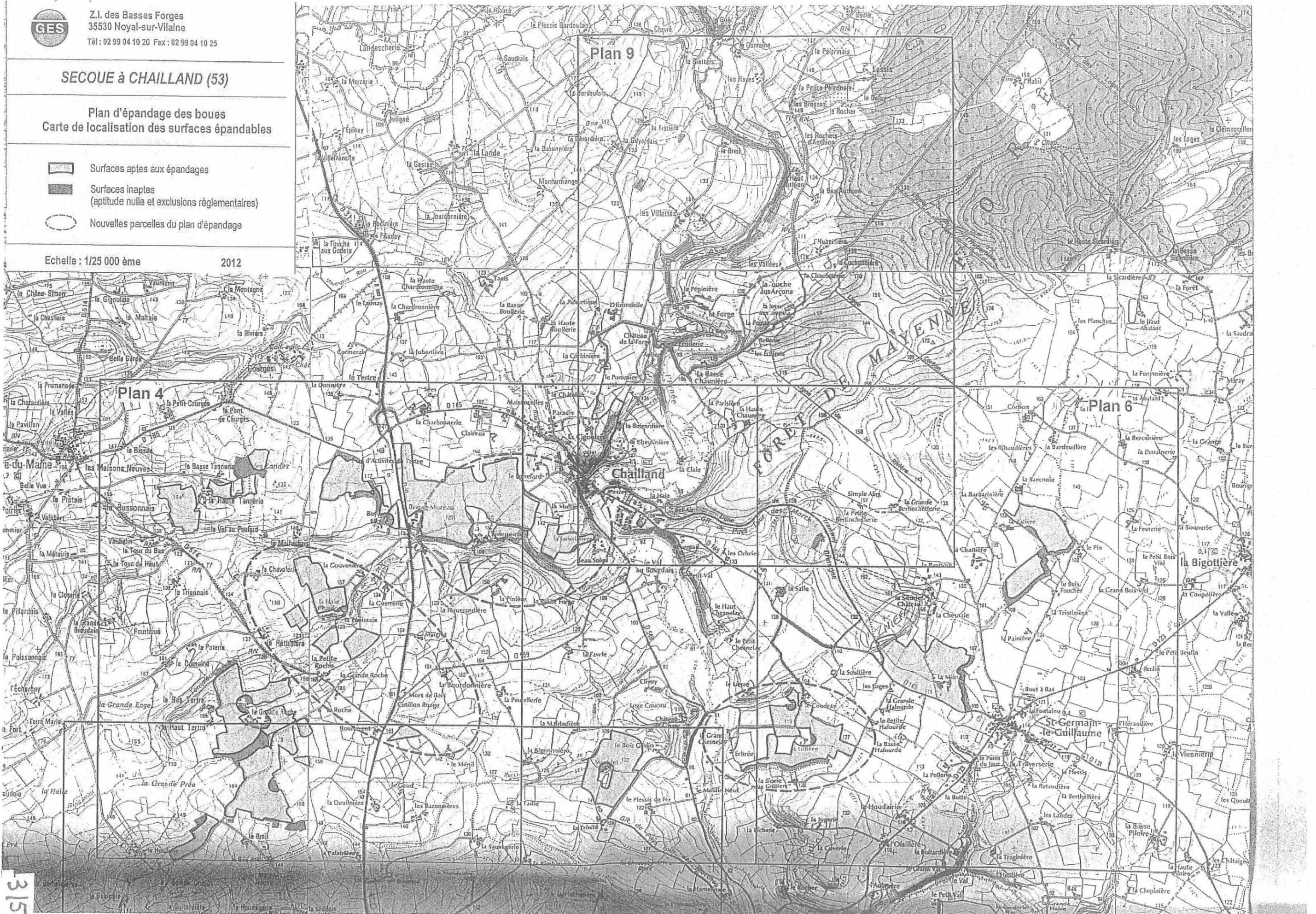
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

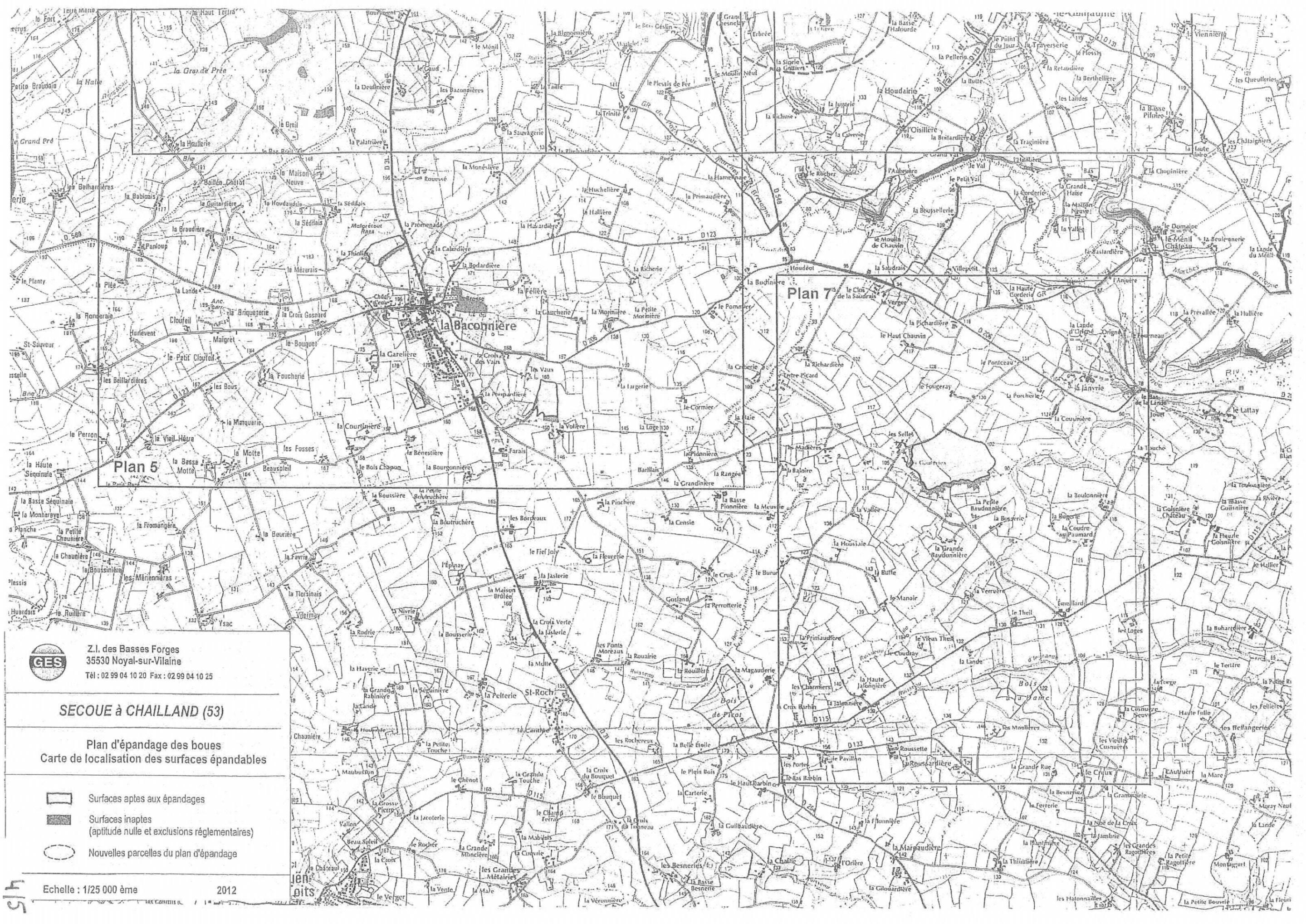
SECOUE à CHAILLAND (53)

Plan d'épandage des boues
Carte de localisation des surfaces épandables

-  Surfaces aptes aux épandages
-  Surfaces inaptes (aptitude nulle et exclusions réglementaires)
-  Nouvelles parcelles du plan d'épandage

Echelle : 1/25 000 ème 2012





Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SECOUE à CHAILLAND (53)

Plan d'épandage des boues
Carte de localisation des surfaces épandables

-  Surfaces aptes aux épandages
-  Surfaces inaptées (aptitude nulle et exclusions réglementaires)
-  Nouvelles parcelles du plan d'épandage

Echelle : 1/25 000 ème 2012

SIF



Plan 8



Z.I. des Basses Forges
 35530 Noyal-sur-Vilaine
 Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SECQUE à CHAILLAND (53)

Plan d'épandage des boues
 Carte de localisation des surfaces é

-  Surfaces aptes aux épandages
-  Surfaces inaptes
-  (aptitude nulle et exclusions régles)